

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

modifiant le décret du 12 septembre 1994 pour la création d'un compte spécial intitulé "Crédit d'inventaire" pour les investissements des Hospices cantonaux (DCSHC)

1 COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 SEPTEMBRE 1994 POUR LA CRÉATION D'UN COMPTE SPÉCIAL INTITULÉ "CRÉDIT D'INVENTAIRE" POUR LES INVESTISSEMENTS DES HOSPICES CANTONAUX (DCSHC)

1.1 Introduction

L'ordonnance sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie (OCP) stipule que les hôpitaux doivent tenir une comptabilité des immobilisations (art 10, al. 5) et arrête les données à fournir (art 10a). Ces dispositions de l'OCP sont en vigueur depuis le 1er janvier 2009.

L'introduction dans l'OCP de définitions sur le calcul du coût des immobilisations des hôpitaux est justifiée par l'inclusion de ce coût dans les tarifs à charge de l'assurance-maladie dès 2012. Les principales dispositions impliquant des modifications des règles appliquées au CHUV sont les suivantes :

- Les amortissements sont calculés de manière linéaire (art 10a, al. 3).
- Le taux à appliquer sur les soldes à amortir est de 3,7% (art. 10a, al. 4).
- Le seuil d'activation passe de CHF 3'000 à CHF 10'000 (art. 10 al. 5)

Actuellement, le CHUV calcule les amortissements sur ses équipements de manière dégressive, conformément à l'art 2 du décret pour la création d'un compte spécial intitulé "Crédit d'inventaire" pour les investissements des Hospices cantonaux (DCSHC). Le DCSHC fixe également la valeur nette maximale des équipements du CHUV.

L'OCP contraint donc le CHUV de procéder à l'avenir à un calcul des amortissements sur les équipements selon la méthode linéaire. La modification de la méthode d'amortissement implique une augmentation de la valeur nette au bilan.

1.2 Solution proposée

1.2.1 Résumé

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil une modification du décret du 12 septembre 1994 pour la création d'un compte spécial intitulé "Crédit d'inventaire" pour les investissements des Hospices cantonaux (DCSHC) :

- Changement de méthode d'amortissement : amortissement linéaire au lieu de dégressif (art. 2)
- Augmentation de la valeur limite des actifs nets au bilan de l'Etat : CHF 118 millions au lieu de CHF 52 millions (art. 3)
- Comptabilisation de la réévaluation comptable dans un compte de réserve au passif du bilan du CHUV (art. 4a)

1.2.2 Changement de méthode d'amortissement des équipements

Il serait en théorie possible de procéder au calcul des amortissements selon la méthode linéaire uniquement dans la comptabilité analytique du CHUV et pas dans la comptabilité financière. Le calcul des amortissements selon deux méthodes différentes est techniquement possible mais implique un surcoût non négligeable. En effet, un calcul fiable des amortissements ne peut se faire que dans l'application informatique comptable et demande un travail considérable de paramétrages, de traitement des données, de vérification, etc. Or, il n'existe aucune nécessité de disposer d'un calcul des amortissements du CHUV selon deux méthodes différentes. La méthode linéaire est parfaitement apte à calculer des valeurs correctes des actifs.

Le changement de méthode d'amortissement dans la comptabilité financière du CHUV en passant à des amortissements linéaires est la solution de mise en œuvre des dispositions de l'OCP qui garantit le résultat le plus fiable et le coût administratif le plus faible.

1.2.3 Réévaluation des actifs nets

Outre le changement de méthode d'amortissement, une réévaluation des actifs nets s'impose.

Avec la méthode actuelle d'amortissements dégressifs, les amortissements sont plus importants au début de la période d'amortissement et décroissent ensuite régulièrement. Avec la méthode des amortissements linéaires imposée par l'OCP les amortissements sont constants pendant toute la durée de l'amortissement. En raison des amortissements plus importants au début, la valeur nette au bilan des immobilisations est en moyenne plus basse avec la méthode dégressive qu'avec la méthode linéaire.

La réévaluation des actifs nets consiste à recalculer la valeur des immobilisations en appliquant rétroactivement la méthode d'amortissement linéaire. Le passage des amortissements dégressifs à des amortissements linéaires à partir des soldes existants (c'est-à-dire sans réévaluation) impliquerait une forte baisse de la charge d'amortissement qui remonterait ensuite lentement. En réévaluant les actifs, la charge d'amortissement ne baisse pas de manière trop importante en raison du changement de méthode.

En l'absence de réévaluation, la valeur nette au bilan augmenterait sur plusieurs années et il serait tout de même nécessaire d'augmenter la limite prévue par le DCSHC. Une réévaluation crée une plus grande transparence en mettant la valeur des actifs en cohérence avec la méthode d'amortissement. Par ailleurs, il n'est pas certain que les assureurs-maladie acceptent de prendre en charge leur part aux coûts d'investissement si ceux-ci augmentent constamment.

La réévaluation des actifs est compatible avec l'OCP. En effet, les dispositions finales de l'OCP prévoient que la valeur comptable des immobilisations, au moment du changement de système, ne peut dépasser la valeur qui aurait été atteinte en appliquant les règles de l'OCP. Cette condition est satisfaite

avec la réévaluation qui est calculée selon les règles de l'OCP.

Les simulations effectuées sur la base des immobilisations du CHUV (état à fin 2009) montrent le résultat suivant :

	Valeur brute 31.12.2009	Valeur nette 31.12.2009	Amortissements linéaires --> fin 2009	Valeur nette Recalculée	Réévaluation
Equipements médicaux et techniques	205'879'561	38'119'018	134'042'778	71'836'784	33'717'766
Equipements informatiques	92'256'443	11'260'387	75'639'542	16'616'901	5'356'514
Véhicules	2'382'121	166'836	1'780'636	601'485	434'649
Equipements de bureau	13'717'621	1'377'165	8'611'882	5'105'738	3'728'573
Total	314'235'746	50'923'406	220'074'838	94'160'908	43'237'502

La simulation a été effectuée sur tous les investissements, financés par l'exploitation courante du CHUV, ainsi que par les fonds. Les investissements financés par des fonds n'ont cependant pas d'effet sur la valeur nette en fin d'exercice car ils sont entièrement amortis l'année comptable de l'acquisition. Les amortissements sur les équipements acquis depuis 1999 ont été calculés selon la méthode linéaire, avec de nouvelles durées d'amortissement tirées du standard REKOLE de l'association faîtière des hôpitaux H+. La valeur nette des équipements passe de CHF 51 millions environ à plus de CHF 94 millions.

Les tableaux suivants montrent l'évolution prévisible des charges d'amortissement et de la valeur nette des immobilisations financées par l'exploitation courante uniquement.

	2009 dégressif	2010 dégressif	2009 linéaire	2010 linéaire	2011 linéaire	2012 linéaire	2013 linéaire	2014 linéaire
Acquisitions	30'061'171	30'450'000	30'061'171	30'450'000	30'450'000	30'450'000	30'450'000	30'450'000
Amortissements	26'645'015	29'572'000	23'516'962	26'341'799	27'994'808	29'359'128	29'776'664	30'212'157
Valeur nette	50'923'406	51'801'406	94'160'908	98'269'108	100'724'301	101'815'173	102'488'508	102'726'351

Les amortissements linéaires dès 2011 ont été calculés avec les nouvelles durées d'amortissement tirées du standard REKOLE de l'association faîtière des hôpitaux H+. Il est postulé que le montant d'acquisition prévu en 2010, ainsi que sa répartition entre les différentes catégories, restent valables pour les années suivantes. Les amortissements linéaires sont proches des amortissements dégressifs et relativement stables dans le temps. L'évolution de la charge d'amortissement dépend avant tout du rythme des acquisitions.

Il est proposé d'inclure dans la nouvelle limite de la valeur nette au bilan une réserve de 15 millions permettant de couvrir la hausse des prix future, ainsi que l'augmentation probable de l'activité du CHUV. Cette réserve correspond à 15% de la valeur nette estimée en prix constants pour fin 2014. Elle devrait permettre de ne pas augmenter la limite avant une quinzaine d'années avec une hausse annuelle moyenne de 1%. L'indice des prix à la consommation (mai 1993 = 100) est passé de 100.8 au moment de l'entrée en vigueur de la limite actuelle en novembre 1994 à 116.9 en avril 2010, soit un renchérissement de 16,0 % sur la période considérée. Cette réserve est nécessaire pour éviter de devoir modifier le DCSHC trop rapidement, étant donné que la limite fixée en 1994 est désormais pratiquement atteinte.

La nouvelle limite de la valeur nette au bilan se décompose comme suit :

Limite actuelle	CHF 52'000'000
Réévaluation des actifs au 1.1.2011	CHF 46'000'000
Hausse du solde jusqu'à fin 2014	CHF 5'000'000
Réserve pour augmentations futures	CHF 15'000'000
Nouvelle limite	CHF 118'000'000

Le montant de la réévaluation des actifs au 1.1.2011(CHF 46 millions) est obtenu en soustrayant le montant de la limite actuelle (CHF 52 millions) au montant de la valeur nette des équipements avec la méthode d'amortissement linéaire à fin 2010 (CHF 98'269'108) et en arrondissant au million inférieur. La hausse du solde jusqu'à fin 2014 (CHF 5 millions) est obtenue en soustrayant la valeur nette à fin 2010 (CHF 98'269'108) de la valeur nette à fin 2014 (CHF 102'726'351) et en arrondissant au million supérieur.

La réévaluation des actifs sera effectuée au début de l'exercice 2011. L'organe de révision du CHUV sera associé aux calculs de réévaluation. Un mandat spécifique lui sera donné à cet effet.

1.2.4 Bâtiments

Les bâtiments mis à disposition du CHUV par l'Etat ne figurent pas au bilan du CHUV mais uniquement à celui de l'Etat. L'Etat répercute les charges d'amortissements et d'intérêt sur le CHUV. Les amortissements des bâtiments mis à disposition du CHUV par l'Etat sont déjà calculés selon la méthode linéaire et sont donc conformes aux règles de l'OCP. Aucune adaptation n'est nécessaire.

1.2.5 Entretien et transformations des immeubles et installations

Le CHUV finance ces coûts d'entretien et de transformations par un fonds prévu par le RLHC. Il est proposé de n'apporter aucune modification au financement et à la comptabilisation de ces charges. En effet, si l'OCP ne mentionne pas la possibilité de financer les charges d'entretien et de transformation par un fonds, elle ne l'interdit pas non plus. Il s'agit par ailleurs d'une méthode couramment pratiquée. Il ne devrait donc pas y avoir de problème à la prise en compte de ces charges par les assureurs.

1.2.6 Durées d'amortissement

L'OCP ne fixe pas de durées d'amortissement. L'art 10a al. 3 OCP mentionne simplement que les amortissements se calculent " sur la durée prévue d'utilisation ". Le manuel " REKOLE : comptabilité de gestion à l'hôpital " de H+, l'association faîtière des hôpitaux, prévoit des durées d'amortissement. Le manuel REKOLE n'implique pas d'obligation légale. Il est cependant probable que la plupart des hôpitaux suisses reprendront ses directives. C'est pourquoi le CHUV va également adapter ses durées d'amortissement. L'adaptation des durées d'amortissement ne nécessite aucun changement légal ou réglementaire.

Les durées d'amortissement des bâtiments de l'Etat de Vaud sont les suivantes:

Bâtiments	25 ans
Travaux de rénovations	20 ans
Etudes	10 ans

Les durées d'amortissement actuelles du CHUV sont les suivantes :

Equipements techniques et médicaux – technologie de pointe	3 ans
Equipements techniques et médicaux – technologie nouvelle	5 ans
Equipements techniques et médicaux – technologie conventionnelle	7 ans
Equipements informatiques	3 ans
Applications informatiques majeures	10 ans
Mobilier	5 ans
Logistique et technique	7 ans
Véhicules	3 ans

Les durées d'amortissement selon REKOLE sont les suivantes :

Bâtiments	33 ans
Installations fixes des bâtiments	20 ans
Mobilier	10 ans
Machines de bureau et systèmes de communications	5 ans
Véhicules	5 ans
Outils et appareils	5 ans
Equipements <u>médico-techniques</u>	8 ans
Mise à niveau des logiciels des équipements <u>médico-techniques</u>	3 ans
Immobilisations informatiques	4 ans

Concernant les bâtiments mis à disposition du CHUV par l'Etat, les règles d'amortissement sont celles de l'ensemble des immeubles de l'Etat. Une modification de ces règles n'est donc pas opportune. S'il s'avère nécessaire pour le CHUV de présenter des charges d'amortissement selon les durées REKOLE, les adaptations seront faites dans la comptabilité analytique uniquement. Cela est faisable pour les immeubles, qui se composent de quelques dizaines d'objets.

Les nouvelles durées d'amortissement des équipements du CHUV dès 2011 sont les suivantes:

Equipements <u>médico-techniques</u>	8 ans
Equipements informatiques	4 ans
Mobilier	10 ans
Logistique et technique	5 ans
Véhicules	5 ans

Ces durées ont également été utilisées pour la réévaluation des actifs.

1.2.7 Seuil d'activation

L'ancienne OCP en vigueur jusqu'à fin 2008 fixait un montant de CHF 3'000 à partir duquel une acquisition était considérée comme une immobilisation. Dans la nouvelle OCP, la limite est fixée à CHF 10'000. Le CHUV considère les acquisitions à partir de CHF 3'000 comme des immobilisations, mais amortit entièrement les objets entre CHF 3'000 et CHF 10'000 dans l'exercice courant. A l'avenir, le CHUV appliquera la nouvelle limite de l'OCP de CHF 10'000. Cette modification n'aura cependant aucun effet sur la valeur nette au bilan puisque les acquisitions de moins de CHF 10'000 ne figuraient déjà pas au bilan en fin d'exercice. Le seul effet de la modification sera une diminution de la charge d'amortissement et une augmentation du même montant des charges d'exploitation.

1.2.8 Intérêt sur solde à amortir

Le taux d'intérêt appliqué dans les comptes du CHUV sur le solde à amortir est fixé par le DFIRE (art. 37 RLHC). L'OCP prévoit un taux d'intérêt (3,7%) en principe différent de celui fixé par le DFIRE en fonction du coût de la dette de l'Etat. Il n'est toutefois pas nécessaire d'introduire le taux de l'OCP dans la comptabilité financière du CHUV. En effet, le calcul de l'intérêt avec le taux de l'OCP peut facilement être effectué dans la comptabilité analytique du CHUV.

1.2.9 Absence d'effets réels sur le financement du CHUV

La solution proposée ne permet pas au CHUV d'augmenter le volume réel de ses acquisitions annuelles. Par ailleurs, les acquisitions d'un montant supérieur à CHF 500'000 restent de la compétence du Conseil d'Etat, conformément à l'art. 3 du DCSHC. De plus, les charges annuelles d'amortissement et d'intérêt sont financées par une subvention du SSP faisant partie du budget de fonctionnement de l'Etat.

1.2.10 Création d'une réserve affectée au passif du bilan du CHUV

La contrepartie de la réévaluation des actifs sera comptabilisée dans un compte de réserve affectée au passif du bilan du CHUV pour couvrir les effets techniques éventuels de modifications des règles de financement des hôpitaux dans le droit fédéral. En effet, il n'est pas exclu que les dispositions de la LAMal et de l'OCP influant sur les règles comptables des hôpitaux connaissent de nouvelles modifications à moyen terme. Dans ce cas, cette réserve affectée permettrait de couvrir une éventuelle réévaluation à la baisse des actifs du CHUV. Par ailleurs, cette réserve affectée constituera un financement à long terme indispensable des actifs immobilisés du CHUV.

Comme cette réévaluation ne génère pas des moyens réels supplémentaires pour le CHUV, en particulier en termes de liquidités, un transfert du montant de la réévaluation au bilan de l'Etat n'est pas opportun car il signifierait une dégradation de la trésorerie du CHUV.

1.2.11 Situation dans les autres hôpitaux

Selon les informations disponibles, la plupart des hôpitaux suisses appliquent déjà la méthode d'amortissement linéaire. Les hôpitaux privés reconnus d'intérêt public membres de la Fédération des hôpitaux vaudois appliquent également la méthode d'amortissement linéaire. Les établissements affiliés au CHUV (Hôpital ophtalmique, Policlinique médicale universitaire, Centre pluridisciplinaire d'oncologie, Institut universitaire de santé au travail) appliquent la méthode dégressive et devront passer à la méthode linéaire. Le CHUV veillera à la cohérence de méthode au sein du Groupe CHUV. La limite fixée dans le DCSHC ne concerne cependant que le CHUV.

1.2.12 Conclusion

La solution proposée permet au CHUV de respecter le droit fédéral sans coût administratif supplémentaire. Elle garantit la transparence dans les comptes du CHUV. Il n'y a pas d'effets financiers réels à long terme (voir point 2.2 ci-dessous).

2 CONSEQUENCES

2.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification du décret pour la création d'un compte spécial intitulé "Crédit d'inventaire" pour les investissements des Hospices cantonaux (DCSHC) selon projet de décret ci-joint.

Pas d'autres conséquences légales et réglementaires.

2.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le passage d'un amortissement dégressif à un amortissement linéaire a une influence sur l'évolution des charges des immobilisations du CHUV. Si les charges d'amortissements sont stables à long terme, la charge d'intérêt sur le solde à amortir est plus élevée d'environ CHF 1.7 millions en raison de l'augmentation de la valeur nette des équipements. Toutefois, la charge des intérêts sur la valeur nette est compensée par une recette d'un montant identique dans les comptes du CHUV.

Les charges des investissements du CHUV étant financées par une subvention du SSP, une variation de ces charges implique une variation équivalente de la subvention.

L'évolution prévisible de la subvention " équipements " du SSP au CHUV (482.3654.2.1) en annexe.

Le montant 2009 correspond aux comptes, le montant 2010 au budget adopté par le Grand Conseil, le montant 2011 au budget arrêté par le Conseil d'Etat et les années suivantes aux simulations effectuées. La subvention ne couvre pas uniquement l'équipement mais également les loyers et le fonds d'entretien d'immeubles. La subvention couvre le CHUV et les établissements affiliés, ces derniers représentant environ 5% du total.

L'augmentation de la subvention à l'investissement en raison de l'augmentation des intérêts sur le solde à amortir peut toutefois être compensée par une baisse équivalente de la subvention à l'exploitation du SSP au CHUV.

A long terme, l'effet financier du changement de méthode est neutre sur les charges du CHUV et sur les subventions du SSP.

2.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

La modification du DCSHC vise essentiellement une mise en conformité à l'OCP ce qui permet de minimiser le risque relatif au co-financement des investissements des hôpitaux par les assureurs-maladie.

La réévaluation des actifs nets étant conformes à l'OCP, il n'existe en principe pas de risque qu'elle ne soit pas acceptée par les assureurs-maladie. De plus, le changement de méthode d'amortissement et la réévaluation des actifs mettra le CHUV dans la même situation que la plupart des hôpitaux suisses.

2.4 Personnel

Néant.

2.5 Communes

Néant.

2.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

2.7 Programme de législation (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

2.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.12 Simplifications administratives

La modification du DCSHC proposée vise à minimiser la charge administrative du CHUV. Certaines alternatives écartées impliqueraient une charge administrative plus élevée pour respecter les dispositions de l'OCP.

2.13 Autres

Néant.

3 CONCLUSION

Vu ce qui précède le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret modifiant le décret du 12 septembre 1994 pour la création d'un compte spécial intitulé "Crédit d'inventaire" pour les investissements des Hospices cantonaux (DCSHC).

Texte actuel

Projet

PROJET DE DÉCRET
modifiant le décret du 12 septembre 1994 pour la
création d'un compte spécial intitulé "Crédit
d'inventaire" pour les investissements des Hospices
cantonaux(DCSHC)

du 8 décembre 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ Le décret du 12 septembre 1994 pour la création d'un compte spécial intitulé "Crédit d'inventaire" pour les investissements des Hospices cantonaux est modifié comme suit:

Art. 2

¹ Les Hospices opèrent chaque année les amortissements comptables calculés selon la méthode linéaire. L'éventuel produit de la vente d'équipement usagé et les subventions fédérales, ainsi que les amortissements réalisés sont portés au crédit du compte spécial.

Art. 2

¹ Les Hospices opèrent chaque année les amortissements comptables calculés selon la méthode dégressive. L'éventuel produit de la vente d'équipement usagé et les subventions fédérales, ainsi que les amortissements réalisés sont portés au crédit du compte spécial.

Texte actuel

Art. 3

¹ Le chef du Département de l'intérieur et de la santé publique autorise, sur préavis, les acquisitions prévues jusqu'à 500 000 francs ; Le Conseil d'Etat au-delà. Le montant total net des acquisitions au bilan de l'Etat ne peut excéder 52 000 000 de francs.

Art. 4

¹ Le décret du 13 décembre 1989 pour la création d'un compte spécial intitulé "Crédit d'inventaire" pour les investissements médicaux et médico-techniques au CHUV est abrogé.

² Les équipements acquis jusqu'au 31 décembre 1994 sur ce compte sont portés au nouveau compte spécial pour les investissements des Hospices. Leur amortissement sera poursuivi jusqu'à son terme selon les dispositions de l'article 2 du présent décret.

Projet

Art. 3

¹ Le chef du Département en charge de la santé publique autorise, sur préavis, les acquisitions prévues jusqu'à 500 000 francs Le Conseil d'Etat au-delà. Le montant total net des acquisitions au bilan de l'Etat ne peut excéder 118 000 000de francs.

Art. 4

¹ Sans changement.

² Sans changement.

Art. 4 a

¹ La réévaluation comptable qui découle du passage à la méthode d'amortissement linéaire est comptabilisée au passif dans un compte de réserve pour couvrir les effets techniques éventuels de modifications des règles de financement des hôpitaux dans le droit fédéral.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le8 décembre 2010.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean